CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°038-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. L.

Et

N°039-2022 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris c. M. L.

Audience publique du 12 septembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 27 septembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, le 25 janvier 2021, d'une plainte contre M. L., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°21/005 du 9 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté la plainte.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 11 avril 2022, sous le numéro 038-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 21 septembre 2022, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. L. une sanction en proportion avec la gravité des faits qui lui sont reprochés.

II. Par une requête enregistrée le 11 avril 2022, sous le numéro 039-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 9 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. L. une sanction en proportion avec la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2023 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport ;
- Les explications de M. Jean-François Dumas, Secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme Marie-Laure Gritti, membre titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les observations de Me Justine Le Clezio, substituant Me Latrémouille, pour M. L. et celui-ci en ses explications ;

Me Le Clezio et M. L. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme M. a formé, le 25 septembre 2020, une plainte à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute, qu'elle consultait pour des séances de rééducation maxillo faciale. Il ressort des termes de la plainte déposée qu'à l'issue de la sixième séance de soins du 5 août 2020 qui s'avèrera être la dernière, M. L. l'a invitée à ne pas remettre son masque immédiatement lui demandant à titre de faveur de pouvoir lui faire un baiser, ce qu'elle a refusé, avant de mettre fin à sa prise en charge par le professionnel. A l'issue de la séance de conciliation organisée le 10 novembre 2020 au cours de laquelle M. L. a reconnu *« une maladresse verbale inadaptée »* et présenté ses excuses que Mme M. n'a pas acceptées, cette dernière a, néanmoins, souhaité clore sa plainte rappelant avoir voulu signaler ce manquement aux instances ordinales pour que de tels faits ne se reproduisent pas et que M. L. comprenne le caractère inapproprié de sa proposition. Indépendamment des suites de la conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris décide à l'unanimité d'engager à l'encontre de M. L. une action disciplinaire pour avoir voulu détourner la relation de soins, avoir manqué aux consignes d'hygiène dans un contexte de crise sanitaire et mis en cause la confiance nécessaire de la patientèle envers un professionnel. Le Conseil national et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris font, par deux requêtes distinctes, appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 9 mars 2022 par laquelle les premiers juges ont rejeté la plainte. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur les griefs

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*. Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : *« (...) Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »*. Selon l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. (...) »*. Aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. (...) »*. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »*.

3. Si M. L. soutient qu'il n'a pas donné suite à sa proposition se rendant immédiatement compte de son caractère inapproprié, ce que la chambre disciplinaire de première instance a pris en compte, que sa proposition motivée par son empathie devant l'application, le sérieux et la compliance de la patiente n'avait dans son esprit rien d'ambiguë et qu'il n'est pas passé outre le refus qui lui était opposé, il est constant que la proposition qu'il a faite à Mme M. est étrangère aux actes de soins nécessités par son état, ne procède pas d'une attitude correcte et attentive à son égard et est, comme le soutiennent les instances ordinales requérantes, inappropriée dans le cadre des rapports qu'un professionnel se doit d'entretenir avec ses patients et de nature à porter atteinte à l'image de la profession, dès lors qu'elle emporte le risque d'altérer la confiance qu'une patiente peut avoir dans un professionnel de santé de sexe masculin. En outre, si les instances appelantes sont fondées à soutenir que, dans le contexte sanitaire existant au mois d'août 2020 rendant indispensable le respect des gestes barrière, l'invitation faite par M. L. à l'issue de la séance de soins qui était intervenue sans masque sous visière, le professionnel étant lui-même porteur d'un masque chirurgical selon le protocole exigé par la nature des soins, méconnait l'obligation déontologique de responsabilité énoncée à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique précité, il ne résulte pas de l'instruction que cette proposition soit, à elle seule, de nature à établir un défaut de concours du praticien au respect des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

Sur la sanction :

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / l° L'avertissement ; / 2° Le blâme : / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4°L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

5. Les faits mentionnés au point 3 constituent une méconnaissance des obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59 et R. 4321-79 du code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par M. L. en lui infligeant la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1er : La décision n°21/005, du 9 mars 2022, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. L. la sanction du blâme.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. L., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information en sera délivrée à Me Latrémouille.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. GOMICHON, GUILLOT, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.